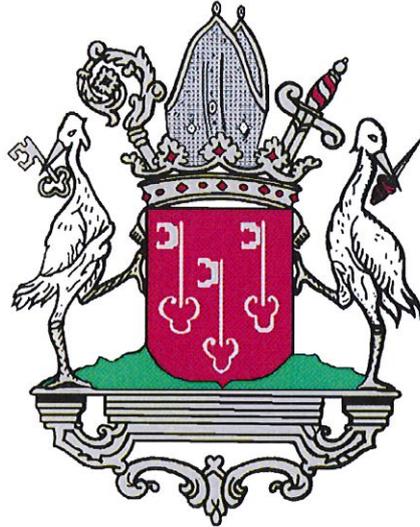


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 28 août 2019 – Salle du Conseil municipal – 19 heures

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1	COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNE AU COURS DES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS	7
2	ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN	7
3	CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES URBAINES INTEGREES POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES CITES MINIERES RETENUES POUR LA PROGRAMMATION 2018/2020 AU TITRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER	11
4	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES – ACCES A UN SERVICE INTERNET D'ECHANGE ET DE GESTION DE FORMULAIRES REGLEMENTAIRES POUR LES DT – DICT ET ATU	11
5	CESSION DE TERRAIN AU CHEVAL BLEU	13
6	CESSION D'UN LOGEMENT PAR LA SA D'HLM SIA HABITAT	14
7	CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES	15
8	L 2122-22	15
8.1	24.06.2019 - L 2122-22 – CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL SIS MARCHES EN MODE HEBERGE (SAAS) – CONTRAT N° SAAS-2019-05-001	15
8.2	05.06.2019 - L 2122-22 – ASSOCIATION LE TEETRAS MAGIC – INAUGURATION DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE LES 29 ET 30 JUIN 2019	16
8.3	05.06.2019 - L 2122.22 - NETTOYAGE DES VITRES, DES POUTRES APPARENTES ET DES TOLES EN POLYCARBONATE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX (N° 780.5.19)	16
8.4	05.06.2019 - L 2122.22 - FOURNITURE DE PRODUITS POUR LES PARCS ET JARDINS (N° 770.5.19)	17
8.5	05.06.2019 - L 2122.22 - SECURISATION ET GARDIENNAGE DES SITES AU COURS DES MANIFESTATIONS MUNICIPALES (N° 779.5.19)	18
8.6	05.06.2019 - L 2122-22 – ASSOCIATION « LES AMIS DU VIEIL HARNES » – INAUGURATION DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE LES 29 ET 30 JUIN 2019 – CONTRAT DE PRET	19
8.7	17.06.2019 - L 2122.22 - RESTRUCTURATION DU REVETEMENT SPORTIF ET DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE DE TENNIS COUVERTS BOROTRA AU COMPLEXE SPORTIF BOUTHEMY ET REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE SPORTIF DE LA SALLE ANDRE BIGOTTE, AVENUE DES SAULES (N° 781.5.19)	19
8.8	17.06.2019 - L 2122.22 - VERIFICATION, MAINTENANCE, ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE (N° 774.5.19)	20
8.9	19.06.2019 - L 2122.22 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE ERP EN EXPLOITATION - SYSTEME DE SECURITE INCENDIE : SSI – MEDIATHEQUE – SOCOTEC – AVENANT AU CONTRAT N° 180225310000124	21
8.10	19.06.2019 - L 2122.22 - CONTRAT TECHNIQUE PERIODIQUE D'ASCENSEUR ET VERIFICATION DES EQUIPEMENTS DE TRANSPORT MECANIQUE – SOCOTEC – AVENANT AU CONTRAT N° 180225310000086	22
8.11	20.06.2019 - L 2122.22 - VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES – VERIFICATION DES MOYENS DE SECOURS – BUREAU VERITAS EXPLOITATION – AVENANT N° 797153/190617-0937 REV 0 AU CONTRAT N° 797153/180426-0346	22
8.12	21.06.2019 - L 2122.22 - REMBOURSEMENT DE SINISTRES	23
8.13	21.06.2019 - L 2122.22 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN – CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AVANCE DE SUBVENTION 2019 – ASSOCIATIONS ET CENTRES CULTURELS	23
8.14	21.06.2019 - L 2122-22 – ASSOCIATION « LA REVANCHE DES DRAPEAUX » – INAUGURATION DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE LES 29 ET 30 JUIN 2019 – CONTRAT DE PRET	24
8.15	24.06.2019 - L 2122-22 – SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTES – ACTIVITES DE LA BIBLIOTHEQUE	24
8.16	24.06.2019 - L 2122.22 – RESILIATION CONTRAT D'ABONNEMENT – BOITE POSTALE – LA POSTE	25
8.17	26.06.2019 - L 2122.22 - ADHESION ASSOCIATION EURALENS	25
8.18	28.06.2019 - L 2122.22 - REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES EN ALUMINIUM SUR DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX A HARNES (N° 784.5.19)	26
8.19	17.06.2019 - L 2122.22 - FOURNITURE DE MATERIAUX DE GROS OEUVRE (N° 787.5.19)	27
8.20	03.07.2019 - L 2122-22 – CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE – BANQUET DES AINES LES 14 ET 15 SEPTEMBRE 2019 – TOP REGIE – CONTRAT N° PR191409+	27
8.21	03.07.2019 - L 2122-22 – CONTRAT DE TRANQUILLITE GLUTTON® ELECTRIC COLLECT – GLUTTON CLEANING MACHINES	28
8.22	03.07.2019 - L 2122-22 – CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE CONSTRUCTION ET MISSION CONNEXE – HARNES – 2 CLASSES GROUPE SCOLAIRE BARBUSSE – BUREAU VERITAS	28
8.23	03.07.2019 - L 2122-22 – CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION – HARNES REHABILITATION 62 RUE DES FUSILLES – BUREAU VERITAS	29

8.24	01.07.2019 - L 2122.22 - ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES ECOLES, DE MOBILIER DE RESTAURANT SCOLAIRE, DE CHAISES, DE TABLES, DE FAUTEUILS DE BUREAU, ET DE SIEGES DE REUNION POUR LES SERVICES DE LA MAIRIE (N° 777.5.19).....	29
8.25	04.07.2019 - L 2122-22 – CONVENTION DE PRET GRATUIT – COMMUNE DE ROUVROY – PHOTOGRAPHIES DE KASIMIR ZGORECKI.	30
8.26	10.07.2019 - L 2122.22 - FOURNITURE DU REPAS, DRESSAGE DES TABLES ET SERVICE A TABLE DU BANQUET DU BEL AGE DU SAMEDI 14 ET DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019 (N° 790.5.19).....	31
8.27	19.08.2019 - L 2122.22 - REMBOURSEMENT DE SINISTRES.....	32

1 COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNE AU COURS DES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L. 243-5 et L. 243-6 du code des juridictions financières ;

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 31 juillet 2019 ;

Vu l'examen du rapport ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs, Conformément aux articles L. 243-5 et L.243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives accompagné des réponses écrites des Maires concernés sont communiqués au Conseil municipal lors de sa plus proche réunion et donne lieu à un débat.

Ce rapport fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette séance du Conseil municipal du 28 août 2019 et a été joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

Je vous demande de prendre acte de la communication de ce rapport et de la tenue du débat.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes accompagné de la réponse écrite du Maire concernant la gestion de la Commune au cours des exercices 2014 et suivants,
- De prendre acte de la tenue du débat portant sur le rapport.

2 ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire des communautés d'agglomération doit être fixée en tenant compte, notamment, de la population municipale des communes membres, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*.

Conformément aux dispositions précitées, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) doit être déterminée selon un accord local. A défaut d'un tel accord, il appartiendra au Préfet, conformément à la procédure légale, de fixer à 76 le nombre des sièges au sein du Conseil communautaire : 64 sièges au regard de

la population municipale de la CALL, auxquels s'ajoutent 12 sièges attribués de droit aux douze communes dont le poids démographique est le plus faible afin d'assurer la représentation de tous.

L'accord local permet de fixer le nombre de sièges au Conseil communautaire sans pouvoir excéder de plus de 25 % le nombre de sièges fixé selon la procédure légale précitée. Cet accord doit, par ailleurs, respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la répartition doit être faite en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Pour être effectif, l'accord local doit être adopté, avant le 31 août 2019, par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération, à la majorité des deux tiers au moins d'entre eux, représentant la moitié de la population totale de la Communauté d'agglomération, ou l'inverse. Il appartiendra ensuite au Préfet, et au plus tard le 31 octobre 2019, de fixer par arrêté préfectoral la composition du Conseil communautaire conformément à l'accord local.

Dès lors, il est proposé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin un accord local portant à 91 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-6-1 CGCT, comme suit :

Commune	Population municipale 2019	Nombre de sièges
LIEVIN	30 936	10
LENS	30 689	10
AVION	17 900	6
HARNES	12 524	4
BULLY LES MINES	12 299	4
MERICOURT	11 688	4
SALLAUMINES	9 799	3
WINGLES	8 776	3
VENDIN LE VIEL	8 683	3
BILLY MONTIGNY	8 166	3
MAZINGARBE	8 011	3
GRENAY	6 889	3

NOYELLES SOUS LENS	6 656	2
LOOS EN GOHELLE	6 647	2
FOUQUIERES	6 353	2
SAINS EN GOHELLE	6 213	2
LOISON SOUS LENS	5 417	2
ANGRES	4 439	2
ANNAY	4 298	2
VIMY	4 282	2
AIX NOULETTE	3 901	2
MEURCHIN	3 805	2
HULLUCH	3 429	2
PONT A VENDIN	3 177	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 960	1
SOUCHEZ	2 509	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 428	1
ESTEVELLES	2 048	1
GIVENCHY	1 962	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 784	1
SERVINS	1 085	1
CARENCY	735	1
ACHEVILLE	638	1
VILLERS AU BOIS	561	1
BENIFONTAINE	355	1
GOUY SERVINS	344	1
TOTAL	242 386	91

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans les conditions résultant de l'accord politique ci-dessus exposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*,

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** de fixer à 91 le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2019	Nombre de sièges
LIEVIN	30 936	10
LENS	30 689	10
AVION	17 900	6
HARNES	12 524	4
BULLY LES MINES	12 299	4
MERICOURT	11 688	4
SALLAUMINES	9 799	3
WINGLES	8 776	3
VENDIN LE VIEL	8 683	3
BILLY MONTIGNY	8 166	3
MAZINGARBE	8 011	3
GRENAY	6 889	3
NOYELLES SOUS LENS	6 656	2
LOOS EN GOHELLE	6 647	2
FOUQUIERES	6 353	2
SAINS EN GOHELLE	6 213	2
LOISON SOUS LENS	5 417	2
ANGRES	4 439	2
ANNAY	4 298	2
VIMY	4 282	2
AIX NOULETTE	3 901	2
MEURCHIN	3 805	2
HULLUCH	3 429	2
PONT A VENDIN	3 177	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 960	1
SOUCHEZ	2 509	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 428	1
ESTEVELLES	2 048	1
GIVENCHY	1 962	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 784	1
SERVINS	1 085	1
CARENCY	735	1
ACHEVILLE	638	1
VILLERS AU BOIS	561	1
BENIFONTAINE	355	1
GOUY SERVINS	344	1
TOTAL		91

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES URBAINES INTEGREES POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES CITES MINIERES RETENUES POUR LA PROGRAMMATION 2018/2020 AU TITRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER

RAPPORTEUR : Gérard MATUSIAK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2018, elle a décidé de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, pour la réalisation d'études urbaines dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin présente la convention de financement qui définit :

- le montant de la participation financière de la CALL au financement des études urbaines : elle sera au maximum de 50 000 € HT par étude et la participation financière de la CALL s'élèvera au maximum à 50% du coût total HT de l'opération,
- les conditions de versement de la subvention : l'adoption d'une démarche de co-construction du contenu du cahier des charges et de co-pilotage de l'étude par les services de la Ville concernée et les services de la CALL,
- la coresponsabilité de la Ville concernée et de la CALL pour la réalisation des études,
- le paiement par les Villes de la totalité du coût de l'étude au prestataire : le cofinancement de la CALL sera versé sur la base d'un appel de fonds réalisé par les Villes auprès de la CALL,
- le versement après vérification par la CALL de la conformité de l'étude au cahier des charges et sur présentation d'une facture détaillée.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de financement des études urbaines intégrées pour l'élaboration du Schéma Directeur des Cités Minières retenues pour la programmation 2018-2020 au titre de l'engagement pour le renouveau du Bassin Minier.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

4 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES – ACCES A UN SERVICE INTERNET D'ECHANGE ET DE GESTION DE FORMULAIRES REGLEMENTAIRES POUR LES DT – DICT ET ATU

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

Dans le cadre de la réforme « Anti-endommagement des réseaux » communément appelée « Réforme DT-DICT », la Communauté d'agglomération a engagé une démarche de mutualisation, avec pour objectif la mise en place des outils indispensables à l'exécution de la nouvelle réglementation, à destination des communes de l'agglomération et de la Communauté d'agglomération.

Deux groupements de commandes ont ainsi été lancés. En 2017, un groupement de commandes de formation relatif aux A.I.P.R. (Autorisation d'Intervention à Proximité des réseaux) couplé au passage l'examen nécessaire pour l'obtention de l'attestation de

compétence. En 2018, un groupement de commande portant sur le « Géoréférencement des réseaux sensibles et non-sensibles » a été conclu avec les 36 communes.

L'étape suivante de la démarche engagée est de confier à une société via un service internet, les missions de :

- Saisie et envoi des déclarations de travaux (DT, DICT, DT-DICT conjointe, ATU)
- Gestion et envoi des récépissés,
- Partage de dossier (échanges de dossiers entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et exécutant de travaux),
- Dématérialisation des récépissés et des déclarations.

Les communes de l'agglomération ayant le même besoin, cette prestation de service leur est proposée, par le biais d'une convention de mise à disposition de services, à laquelle est rattaché le contrat conclu entre la Communauté d'agglomération et son prestataire, conformément à l'article L.5211-4-1 III du Code Général des collectivités territoriales. La convention aura une durée de 2 années.

L'objectif de la convention est de définir les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition de la prestation de service concernée. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuera par l'émission de titres de recettes à l'encontre des communes, sur la base du contrat de service rattaché.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,
- la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la signature d'une convention de mise à disposition de services, pour l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, et A.T.U.,
- que la convention définira les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition de la prestation de service concernée,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition de services, pour l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, et A.T.U.,

Article 2 : de prendre acte que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuera par l'émission de titres de recettes à l'encontre de la commune, sur la base du contrat de service rattaché.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

5 CESSION DE TERRAIN AU CHEVAL BLEU

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Dans le cadre du développement de l'offre aux usagers, le Cheval Bleu a répondu à un appel à projet afin de créer une nouvelle structure d'hébergement dont la localisation est prévue sur Harnes.

- *Intégré aux services du Cheval Bleu, le dispositif Logement s'inscrit dans l'ensemble plus vaste de services.*
- *Les usagers se voient proposer des parcours qui peuvent impliquer l'insertion, l'accompagnement par le SAMSAH.*

Ainsi l'accompagnement par le logement réalise "un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire" tel qu'il est notamment décrit dans les objectifs du programme "Logement d'abord" mais dont la nécessité dans ces situations complexes dépasse très largement les orientations de ce programme.

Le Cheval Bleu Logement est un ensemble de solutions de logement ou d'hébergement destinés à des personnes en situation de grande précarité et qui présentent des troubles psychologiques ou psychiatriques.

Animée par une équipe unique, en lien avec la commission partenariale logement, l'action logement intègre et coordonne les dispositifs d'accompagnement, services d'aides à la personne, infirmier(e)s libérales(aux), mandataires de justice, etc... pour proposer à la personne un suivi constant et structuré, lui permettant d'évoluer selon ses objectifs et de suivre un véritable parcours.

- *Le projet Harnésien serait à l'image de la résidence accueil de Bully-les-Mines, créée en 2011 : un ensemble de 20 studios équipés autour d'espaces collectifs permettant de se retrouver, de prendre les repas ensemble ou de faire des activités.*

La vie à la résidence est supervisée par une petite équipe, composée d'une maîtresse de maison et de deux animateurs. Des repas sont proposés le midi à ceux qui le souhaitent. Le matin et le soir chacun prépare son repas dans son appartement.

Les dossiers de demande d'admission sont traités en commission logement, qui se prononce sur l'entrée en résidence, et sur les réorientations en cours de parcours.

L'accompagnement est assuré par l'équipe logement, selon les mêmes modalités que dans le reste du parc locatif. A cet accompagnement peuvent s'ajouter des interventions d'un SAMSAH ou d'un SAVS, d'un SSIAD ou des soins infirmiers. La proximité avec l'équipe logement, ainsi qu'avec l'équipe de la résidence permet d'assurer une vigilance plus étroite en cas de nécessité, et offre la possibilité à la personne de rejoindre rapidement les équipes en poste.

Dans le cadre de son développement urbain, la ville de Harnes dispose d'un terrain de 4000 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AI n° 24, située rue de Saint Dizier, connexe au restaurant scolaire, dans une zone à urbaniser, dont 3575 m² classés en zone UD et 425 m² en 1AU.

Afin d'éviter différentes intrusions, la ville a mis en place différentes actions en vue de ne plus rendre accessible à tous les dits terrains : terrains merlons (fossés) tout le long de la rue et bornes anti-intrusion. Ce qui amène à une désaffectation de fait de ce terrain. Préalablement à la vente de ce terrain, il convient de constater son déclassement du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune.

Les services des domaines ont estimé la valeur vénale de ces 4000 m² proposés à la vente pour le Cheval Bleu à 126 000 € HT, soit 31.15 € le m².

Considérant que les terrains de la zone de l'Abbaye ont été cédés à près de 10 € le m² (9.79 €) à la société PROTERAM qui en assurera la viabilisation et la commercialisation par délibération en date du 13 juin 2018, que le prix de vente, en vue de la réalisation de l'EHPAD, était de 11,21 € le m² au vu de l'avis des domaines,

Considérant le manque de structure médico-sociale permettant d'offrir ce service à la population du territoire,

Considérant l'intérêt pour les habitants de Harnes de pouvoir bénéficier de cette offre de soins,

Considérant l'accord des financeurs (Etat et ARS) pour la réalisation de cet équipement,

Considérant l'équilibre financier de l'association dans son projet dont la construction sera réalisée par le bailleur social Pas-de-Calais Habitat sous forme de bail à construction,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI 24
- De prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AI n° 24, en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune,
- De procéder à la division cadastrale de la parcelle cadastrée section AI n° 24,
- D'autoriser la vente, de la parcelle cadastrée section AI n° 24p d'une emprise de 4000 m², avant arpentage, à 10 € le m² et hors frais annexes à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire, etc...), à l'association Cheval Bleu ou toute structure juridique se substituant, et de déroger à l'avis des domaines en date du 24 juillet 2019, considérant que les terrains de la zone de l'Abbaye ont été cédés à près de 10 € le m² (9.79 €) à la société PROTERAM qui en assurera la viabilisation et la commercialisation par délibération en date du 13 juin 2018, que le prix de vente, en vue de la réalisation de l'EHPAD, était de 11,21 € le m² au vu de l'avis des domaines, considérant le manque de structure médico-sociale permettant d'offrir ce service à la population du territoire, considérant l'intérêt pour les habitants de Harnes de pouvoir bénéficier de cette offre de soins, considérant l'accord des financeurs (Etat et ARS) pour la réalisation de cet équipement, considérant l'équilibre financier de l'association dans son projet dont la construction sera réalisée par le bailleur social Pas-de-Calais Habitat sous forme de bail à construction,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de cession à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatif à cette transaction.

L'avis du domaine et les plans correspondant sont joints dans le cahier des pièces annexes.

6 CESSION D'UN LOGEMENT PAR LA SA D'HLM SIA HABITAT

RAPPORTEUR : Nelly MOUTON

Dans son courrier du 3 juillet 2019, réceptionné le 5 juillet 2019, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer nous informe que la SA d'HLM SIA Habitat souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à Harnes 13 rue de Lunéville.

Conformément aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation du logement.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette vente.

La demande d'autorisation de cession du logement concerné est jointe dans le cahier des pièces annexes.

7 CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour la réalisation d'un bilan de compétences pris en charge par l'employeur avec l'organisme de formation Berard Psy et Compétences – 55 bis rue du Général de Gaulle – 59940 ESTAIRES et l'agent concerné.
- D'inscrire au budget de l'exercice en cours la somme de 2.160 € représentant le montant de la prise en charge par la collectivité correspondant à un nombre d'heures minimum de 24 heures.

La convention est jointe dans le cahier de pièces annexes.

8 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

8.1 24.06.2019 - L 2122-22 – Contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés en mode hébergé (SaaS) – Contrat n° SAAS-2019-05-001

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article R.2122-8 du Code de la Commande publique,

SIS Marchés est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qu'il édite sous l'appellation SIS-MARCHÉS, ayant pour fonction la gestion des achats et des marchés publics et propose de mettre à disposition de ses clients l'utilisation du Progiciel sous forme de services,

Considérant que la Commune de Harnes, Client de SIS-Marchés, souhaite souscrire à cette proposition de services,

DECIDONS :

Article 1 : De passer, avec SIS Marchés – 84-88 boulevard Mission Marchand – CS 90028 – 92411 Courbevoie Cedex, un contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés en mode hébergé (SaaS) – Contrat N° SAAS-2019-05-001.

Article 2 : Le contrat est établi sur les bases suivantes :

- *Date d'effet du contrat : 3 avril 2019*
- *Durée du contrat : 3 ans (période initiale)*
- *Renouvellement : Au-delà de la période initiale, ce contrat et ses éventuels avenants sont reconductibles de façon tacite par période successives de 12 mois consécutifs pour une durée maximale de 6 ans, période initiale comprise.*
- *Montant HT de base annuel des redevances : 4.440 €*
- *Révision : La redevance est indexée annuellement sur la variation de l'indice Syntec.*

Article 3 : D'opter à l'Assistance Juridique Premium pour un montant annuel HT de 550 €.

Article 4 : Les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.2 05.06.2019 - L 2122-22 – Association Le Tèètras Magic – Inauguration de la nouvelle médiathèque les 29 et 30 juin 2019

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 2123-1 3° et R 2123-7 du Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de l'inauguration de la nouvelle médiathèque de Harnes les 29 et 30 juin 2019, différents ateliers et animations seront proposés à la population,

Considérant la proposition de l'Association Le Tèètras Magic de Vimy,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat avec l'association Le Tèètras Magic – 18, Résidence Schweitzer – 62580 VIMY pour l'animation d'ateliers les 29 et 30 juin 2019 à la Médiathèque de Harnes.

Article 2 : Le coût de la prestation s'élève 700 € (sept cents euros).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.3 05.06.2019 - L 2122.22 - Nettoyage des vitres, des poutres apparentes et des tôles en polycarbonate dans les bâtiments communaux (N° 780.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer le nettoyage des vitres, des poutres apparentes et des tôles en polycarbonate dans les bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10 avril 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10 avril 2019 . L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 10 avril 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 09 mai 2019,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Azurial de Dainville*
- 2) Quali Corde de Villeneuve d'Ascq*

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société AZURIAL – 10, Place du Général de Gaulle – 62000 Dainville pour le nettoyage des vitres, des poutres apparentes et des tôles en polycarbonate dans les bâtiments communaux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 8.000,00 € HT pour montant mini par période, et 24.000,00 € HT pour montant maxi par période.

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2019, et il est reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.4 05.06.2019 - L 2122.22 - Fourniture de produits pour les parcs et jardins (N° 770.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : terreaux et fourniture de serre ; Lot 2 : jeunes plants racinés et semences florales ; Lot 3 : Produits phytosanitaires et engrais ; Lot 4 : Sapins en motte et sapins coupés,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de produits pour les parcs et jardins,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 13 mars 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 13 mars 2019. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 13 mars 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 mars 2019

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1 : Lhermitte Frères – 2 : Chlorodis – 3 : Socodip

Lot 2) 1 : NPK Distribution - 2 : Graines Voltz

Lot 3) 1 : Chlorodis – 2 : Lhermitte Frères – 3 : Socodip

Lot 4) 1 : Abies Décor

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de produits pour les parcs et jardins

Lot 1 : Lhermitte Frères – 2, rue Jean Bart – 62114 Sains en Gohelle

Lot 2 : NPK Distribution – 44bis rue Gutenberg – 42100 St Etienne

Lot 3 : Chlorodis – 1, rue Marcel Leblanc – 62223 St Laurent Blangy

Lot 4 : Abies Décor – 5, allée des Richards – Prunoy – 89120 Charny Orée de Puisaye

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé par période à :

Lot 1 : mini 5.000 € HT – maxi 20.000 € HT

Lot 2 : mini 5.000 € HT – maxi 20.000 € HT

Lot 3 : mini 3.000 € HT – maxi 12.000 € HT

Lot 4 : mini 1.000 € HT – maxi 4.000 € HT

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification, et il est reconductible deux fois pour une durée d'un an chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.5 05.06.2019 - L 2122.22 - Sécurisation et gardiennage des sites au cours des manifestations municipales (N° 779.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société pour la sécurisation et le gardiennage des sites au cours des manifestations municipales,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 29 mars 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 mars 2019. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 mars 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 30 avril 2019

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) SBM SECURITE

2) PILES

3) EXPERT PROTECT

4) PROTECTO

Non classée : RISK INTERVENANT

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SBM Sécurité – 27, route d'Arras – 62304 Lens Cedex pour la sécurisation et le gardiennage des sites au cours des manifestations municipales conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 20.000,00 € HT pour montant mini, et 150.000,00 € HT pour montant maxi. Le marché est passé pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.6 05.06.2019 - L 2122-22 – Association « Les Amis du Vieil Harnes » – Inauguration de la nouvelle médiathèque les 29 et 30 juin 2019 – Contrat de Prêt

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'inauguration de la nouvelle médiathèque de Harnes les 29 et 30 juin 2019, est prévu la présentation à la population de pièces issues du Musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes par l'Association « Les Amis du Vieil Harnes »,

Considérant la proposition de l'Association « Les Amis du Vieil Harnes »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec l'association « Les Amis du Vieil Harnes » - Musée d'Histoire et d'Archéologie – 50 rue André Desprez – 62440 HARNES pour l'inauguration les 29 et 30 juin 2019 de la Médiathèque de Harnes.

Article 2 : Le prêt des pièces est consenti à titre gratuit.

Article 3 : La commune de Harnes assurera chaque pièce mise à disposition à valeur, agréée, tous risques expositions, sans franchise « clou à clou » y compris les risques de dommage, perte et destruction avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt, soit du 26 juin au 1^{er} juillet 2019 pour une valeur d'assurance totale de 900 €. La liste des pièces est reprise à l'article 2 du contrat de prêt.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.7 17.06.2019 - L 2122.22 - Restructuration du revêtement sportif et de l'éclairage de la salle de tennis couverts Boroetra au complexe sportif Bouthemy et remplacement de l'éclairage sportif de la salle André Bigotte, avenue des Saules (N° 781.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot1 : restructuration du revêtement de sol sportif de la salle Borotra – lot 2 : Restructuration de l'éclairage sportif de la salle Borotra – lot 3 : restructuration de l'éclairage sportif de la salle Bigotte,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la restructuration du revêtement sportif et de l'éclairage de la salle de tennis couverts Borotra au complexe sportif Bouthemy et remplacement de l'éclairage sportif de la salle André Bigotte, avenue des Saules,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 09 avril 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 09 avril 2019. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 09 avril 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 10 mai 2019,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1 : 1) Polytan – 2) Sols Tech

Lot 2 : 1) Electro – 2) Satelec – 3) Eco Technics – 4) Flash Energie – 5) Snef

Lot 3 : 1) Flash Energie – 2) Electro – 3) Satelec – 4) Eco Technics – 5) Snef

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes pour la restructuration du revêtement sportif et de l'éclairage de la salle de tennis couverts Borotra au complexe sportif Bouthemy et remplacement de l'éclairage sportif de la salle André Bigotte, avenue des Saules,

Lot 1 : Polytan – Chemin des Vignes – 80094 Amiens Cedex 3

Lot 2 : Electro – 3, rue du Docteur Lèpan – 59160 Lomme

Lot 3 : Flash Energies – 1A la Croix Rouge – Centre d'Affaires La Linerie – 59380Quaedypre

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 61.674,10 € HT pour l'offre de base et 2.910,00 € HT pour la PSE.

Lot 2 : 26.762,00 € HT

Lot 3 : 30.579,00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 2 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.8 17.06.2019 - L 2122.22 - Vérification, maintenance, acquisition de matériel de sécurité incendie (N° 774.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la vérification, maintenance, acquisition de matériel de sécurité incendie,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 29 mars 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 29 mars 2019. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 29 mars 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 30 avril 2019,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) HAUTE PROTECTION de Fretin
- 2) INCENDI PROTECTION SECURITE de Cambrai
- 3) ISS HYGIENE et PREVENTION de Lieu St Amand
- 4) ARD INCENDIE de Roye
- 5) ISOGARD de Montigny le Bretonneux
- 6) FAUCHE de Lafrançaise
- 7) SOPRO de Loos

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société HAUTE PROTECTION – 533-559 rue de la Voyette – 59273 Fretin pour la vérification, maintenance, acquisition de matériel de sécurité incendie conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 7.000,00 € HT pour montant mini par période, et 28.000,00 € HT pour montant maxi par période. Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification reconductible deux fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.9 19.06.2019 - L 2122.22 - Vérification réglementaire ERP en exploitation - Système de Sécurité Incendie : SSI – Médiathèque – SOCOTEC – Avenant au contrat n° 180225310000124

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la décision L 2122-22 n° 2018-101 du 19 avril 2018 autorisant la passation d'un contrat de contrôle des moyens de secours – Systèmes de Sécurité Incendie avec SOCODEC d'Arras,

Considérant qu'il convient d'étendre la mission confiée à SOCOTEC au bâtiment communal intitulé Médiathèque de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant au contrat n° 180225310000124 – décision L 2122-22 n° 2018-101 - pour la vérification réglementaire ERP en exploitation - Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) avec la société SOCOTEC – Agence Equipements Arras – rue des Genévriers – Bâtiments 3 – ZA Les Bonnettes – 62000 ARRAS, pour la Médiathèque de HARNES – 8 Chemin de la 2^{ème} Voie.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 120 € HT soit 144 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.10 19.06.2019 - L 2122.22 - Contrat technique périodique d'ascenseur et vérification des équipements de transport mécanique – SOCOTEC – Avenant au contrat n° 180225310000086

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la décision L 2122-22 n° 2018-102 du 19 avril 2018 autorisant la passation d'un contrat de contrôle des ascenseurs 2018 avec SOCODEC d'Arras,

Considérant qu'il convient d'étendre la mission confiée à SOCOTEC au bâtiment communal intitulé Médiathèque de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant au contrat n° 180225310000086 – décision L 2122-22 n° 2018-102 - pour le contrôle technique périodique d'ascenseur (CTQ) et vérification des équipements de transport mécanique (VGP) avec la société SOCOTEC – Agence Equipements Arras – rue des Genévriers – Bâtiments 3 – ZA Les Bonnettes – 62000 ARRAS, pour la Médiathèque de HARNES – 8 Chemin de la 2^{ème} Voie.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 180 € HT soit 216 € TTC et se décompose comme suit :

- Contrôle technique périodique d'ascenseur (CTQ) : 90 € HT soit 108 € TTC
- Vérification des équipements de transport mécanique dans les ERP et IGH (VGP) : 90 € HT soit 108 € TTC

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.11 20.06.2019 - L 2122.22 - Vérification périodique des installations et équipements techniques – Vérification des moyens de secours – BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Avenant n° 797153/190617-0937 Rév 0 au contrat n° 797153/180426-0346

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la décision L 2122-22 n° 2018-110 du 14 mai 2018 autorisant la passation d'un contrat de vérification des moyens de secours des bâtiments communaux avec Bureau Veritas Exploitation,

Considérant qu'il convient d'étendre la mission confiée à Bureau Veritas Exploitation au bâtiment intitulé Médiathèque de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant n° 797153/190617-0937 Rév 0 au contrat n° 797153/180426-0346 pour la vérification des installations et équipements techniques avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION – NPCP EXP STRUCUTRE REGION – 122 rue Denis Papin – ZAL Saint Amé – CS 80142 – 62800 LIEVIN, pour la vérification périodique des

moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité incendie de la médiathèque de Harnes.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 120 € HT (cent vingt euros HT) à raison de 1 visite annuelle à partir de 2020.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à réception par Bureau Veritas Exploitation d'un exemplaire signé par la collectivité et s'achève suivant les conditions du contrat de référence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.12 21.06.2019 - L 2122.22 - Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement des sinistres ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2019/01 du 23.01.2019 réf. 2019503091 GROUPAMA (DAB)	Accident de la circulation- rue Saint Druon	969,56 €
Sinistre 2019/02 du 26.02.2019 réf. 2019509510 GROUPAMA (DAB)	Accident de la circulation - Rue du Chemin de Fer	1 041,16 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.13 21.06.2019 - L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution d'avance de subvention 2019 – Associations et Centres Culturels

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes mène une action culturelle et contribue au développement culturel du territoire,

Considérant que le Centre Culturel a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération une demande de subvention,

Considérant que le Bureau communautaire a accordé le 18 mars 2019 une avance sur le versement de la subvention 2019, d'un montant de 14.800 € correspondant à 50 % du montant de l'année précédente,

Vu la convention d'attribution d'avance de subvention 2019 transmise par la Communauté d'Agglomération,

DECIDONS :

Article 1 : De demander l'attribution de l'avance de subvention accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 14.800 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de signer la convention d'attribution d'avance de subvention 2019 – Associations et Centres Culturels – correspondante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.14 21.06.2019 - L 2122-22 – Association « La Revanche des Drapeaux » – Inauguration de la nouvelle médiathèque les 29 et 30 juin 2019 – Contrat de Prêt

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'inauguration de la nouvelle médiathèque de Harnes les 29 et 30 juin 2019, l'Association « Les Amis du Vieil Harnes » mettra à disposition de la commune de Harnes une exposition,

Considérant la proposition de l'Association « Les Amis du Vieil Harnes »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec l'association « La Revanche des Drapeaux » - dont le siège social est Café de la Mairie, Grand'Place, 62440 HARNES, pour la mise à disposition d'une exposition à l'occasion de l'inauguration, les 29 et 30 juin 2019, de la Médiathèque de Harnes.

Article 2 : Le prêt des pièces de cette exposition est consenti à titre gratuit.

Article 3 : La commune de Harnes assurera chaque pièce mise à disposition à valeur, agréée, tous risques expositions, sans franchise « clou à clou » y compris les risques de dommage, perte et destruction avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt, soit du 26 juin au 1^{er} juillet 2019 pour une valeur d'assurance totale de 630 €, dont le détail est repris article 2 du contrat de prêt.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.15 24.06.2019 - L 2122-22 – Suppression d'une régie de recettes – Activités de la Bibliothèque

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 043 du 9 mars 2011 instituant une régie de recettes pour les activités de la Bibliothèque,

Considérant que par mesure de sécurité liée au bâtiment, la bibliothèque de Harnes a cessé toute activité et a effectué son dernier versement le 27 février 2018,
Considérant que la régie de recettes de la bibliothèque n'est plus active depuis le 28 février 2018, et qu'il s'avère nécessaire de clôturer cette régie,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDONS :

Article 1 : De supprimer la régie de recettes pour les activités de la Bibliothèque à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.16 24.06.2019 - L 2122.22 – Résiliation contrat d'abonnement – Boîte Postale – LA POSTE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision L 2122-22 n° 2016-089 du 20 avril 2016 décidant de souscrire un contrat d'abonnement avec LA POSTE pour la mise en place d'une boîte postale,

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2019-074 du 29 mars 2019, la commune de Harnes a signé avec LA POSTE un contrat et ses avenants, pour les prestations de remise et collecte du courrier,

Considérant qu'il y a lieu de résilier le contrat de mise en place d'une boîte postale,

DECIDONS :

Article 1 : De résilier le contrat d'abonnement - contrat n° PRO 62068020 - pour la mise en place d'une boîte postale passé avec LA POSTE dont le siège social est 44 Boulevard Vaugirard – 75757 PARIS cedex 15 – Etablissement CARVIN HENIN PDC.

Article 2 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.17 26.06.2019 - L 2122.22 - Adhésion Association EURALENS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2014 acceptant l'adhésion de la commune à l'association EURALENS,

Vu l'appel à cotisation émis par l'Association EURALENS pour l'année 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : La Commune de HARNES renouvelle son adhésion, pour l'année 2019, à l'Association EURALENS – Maison Syndicale des Mineurs – 30/32 rue Casimir Beugnet – 62300 LENS.

Article 2 : Le coût de cette adhésion est fixé à 1.000 € (mille euros) pour l'année 2019.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.18 28.06.2019 - L 2122.22 - Remplacement de menuiseries extérieures en aluminium sur divers bâtiments communaux à Harnes (N° 784.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer le remplacement de menuiseries extérieures en aluminium sur divers bâtiments communaux à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 avril 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17 avril 2019. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17 avril 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 16 mai 2019,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) OPERATION CLE EN MAIN de Haubourdin
- 2) ALTOMARE ALTALU de Libercourt
- 3) SEMIT de Hénin Beaumont
- 4) ALNOR de Annoeullin

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société OPERATION CLE EN MAINS – 47, rue du Maréchal Leclerc – 59300 Haubourdin pour le remplacement de menuiseries extérieures en aluminium sur divers bâtiments communaux à Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 221.270,00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.19 17.06.2019 - L 2122.22 - Fourniture de matériaux de gros oeuvre (N° 787.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fourniture de matériaux de gros oeuvre

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18 avril 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18 avril 2019.

L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18 avril 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 24 mai 2019,

Vu la proposition reçue dans les délais et classées comme suit :

1) Docks de L'Oise de Noyon

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Docks de l'Oise – 150, rue Adrien Lhomme – 60400 Noyon pour la fourniture de matériaux de gros oeuvre conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 5.000,00 € HT pour montant mini par période, et 20.000,00 € HT pour montant maxi par période.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification, reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.20 03.07.2019 - L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – banquet des aînés les 14 et 15 septembre 2019 – TOP REGIE – Contrat n° PR191409+

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1.3°,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du banquet des aînés qui se déroulera les 14 et 15 septembre 2019 à Harnes, il est prévu la présentation d'un spectacle,

Vu la proposition de TOP REGIE de RAIMBEAUCOURT,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation spectacle avec la SARL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT pour l'animation du banquet des aînés les 14 et 15 septembre 2019.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 5 606,64 € HT soit 5 915 € TTC (TVA 5,5 %).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.21 03.07.2019 - L 2122-22 – Contrat de tranquillité Glutton® Electric Collect – Glutton Cleaning Machines

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2122-8,

Considérant que la commune de Harnes a fait l'acquisition de 2 Glutton COLLECT pour lesquels il convient de souscrire un contrat de tranquillité auprès de Glutton Cleaning Machines,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de tranquillité Glutton® Electric Collect avec Glutton Cleaning Machines, division of Lange Christian s.a, dont le siège social est à 5300 Andenne (Belgique), zoning Mecalys, rue du Progrès 22 pour les appareils portant le n° de série du châssis : 203078322452 et 203078316835.

Article 2 : Le coût du forfait annuel du contrat de tranquillité s'élève à 1.300 € HT par appareil.

Article 3 : Le contrat est passé pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.22 03.07.2019 - L 2122-22 – Contrat de contrôle technique construction et mission connexe – Harnes – 2 classes groupe scolaire Barbusse – BUREAU VERITAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1.1°,

Considérant que dans le cadre de la construction de 2 classes dans le groupe scolaire Barbusse, il convient de souscrire un contrat de contrôle technique construction et mission connexe,

Considérant que la proposition de Bureau Veritas Construction de LIEVIN répond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de contrôle technique construction et mission(s) connexe(s) avec Bureau Veritas Construction – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN pour

la construction de 2 classes dans le groupe scolaire Barbusse à Harnes – contrat n° 796023/181126-196860STD.

Article 2 : Le coût de la mission s'élève à 2.320 € HT soit 2.784 € TTC qui se décompose comme suit :

- Mission de base : 2.200 € HT
- Mission connexe : 120.00 € HT.

Les factures de Bureau Veritas Construction seront présentées selon les dispositions indiquées au 7-Facturation et Modalités de paiement dudit contrat (page 4/7).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.23 03.07.2019 - L 2122-22 – Contrat de contrôle technique de construction – HARNES Réhabilitation 62 rue des Fusillés – BUREAU VERITAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1.1°,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis à Harnes 62 rue des Fusillés, il convient de souscrire un contrat de contrôle technique de construction,

Considérant que la proposition de Bureau Veritas Construction de LIEVIN répond aux besoins de la collectivité,

DECISIONS :

Article 1 : De signer un contrat de contrôle technique de construction avec Bureau Veritas Construction – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble sis à Harnes 62 rue des Fusillés – contrat n° 796023/190124-215525STD.

Article 2 : Le coût de la mission s'élève à 1.610 € HT soit 1.932 € TTC.

Les factures de Bureau Veritas Construction seront présentées selon les dispositions indiquées au 7-Facturation et Modalités de paiement dudit contrat (page 4/6).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.24 01.07.2019 - L 2122.22 - Achat de mobilier scolaire pour les écoles, de mobilier de restaurant scolaire, de chaises, de tables, de fauteuils de bureau, et de sièges de réunion pour les services de la mairie (N° 777.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Achat de mobilier scolaire pour les écoles - Lot 2 : Achat de mobilier pour le restaurant scolaire Belle Vue Lot 3 : Achat de chaises et de tables pliantes Lot 4 : Achat de fauteuils de bureau pour la mairie et de sièges de réunion pour la MIC

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'achat de mobilier scolaire pour les écoles, de mobilier de restaurant scolaire, de chaises, de tables, de fauteuils de bureau, et de sièges de réunion pour les services de la mairie,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 11 avril 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 11 avril 2019. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 11 avril 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 15 mai 2019,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1- SIMIRE ; 2 -DELAGRAVE

Lot 2)1 – SIMIRE ; 2 – DELAGRAVE ; 3 – MANUTAN COLLECTIVITES ; 4 - MOBIDECOR

Lot 3) 1 – ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES

Lot 4) Aucune offre

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec pour l'achat de mobilier scolaire pour les écoles, de mobilier de restaurant scolaire, de chaises, de tables, de fauteuils de bureau, et de sièges de réunion pour les services de la mairie avec :

Lot 1 et 2 : SIMIRE – 862, rue des Crais – CS 10720 – 71020 Mâcon Cedex 9

Lot 3 : ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES – 16, avenue de la Gardie – 34510 Florensac

Lot 4 : infructueux.

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé.

Lot1 mini 10.000 € HT - maxi 25.600 € HT

Lot2 mini 8.000 € HT - maxi 16.000 € HT

Lot3 mini 5.000 € HT - maxi 14.000 € HT

Lot4 mini 18.000 € HT - maxi 27.000 € HT

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.25 04.07.2019 - L 2122-22 – Convention de prêt gratuit – Commune de Rouvroy – Photographies de Kasimir Zgorecki

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des activités de la Médiathèque de Harnes est prévu, de présenter au public, l'exposition de photographies de Kasimir Zgorecki, mise à disposition par la Commune de Rouvroy,

Considérant la proposition de la Commune de Rouvroy,

DECIDONS :

Article 1 : De signer une convention de prêt avec la Commune de Rouvroy – 5 Place de la Mairie – 62320 ROUVROY de l'exposition intitulée « Photographies de Kasimir Zgorecki » pour la période du 29 octobre 2019 au 8 novembre 2019 à la Médiathèque de Harnes.

Article 2 : Le prêt de cette exposition est consenti à titre gratuit.

Article 3 : La commune de Harnes assurera chaque pièce mise à disposition à valeur, agréée, tous risques expositions, sans franchise « clou à clou » y compris les risques de dommage, perte et destruction avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt, soit du 29 octobre au 8 novembre 2019 pour une valeur d'assurance totale de 6000 €. L'exposition comprend 46 œuvres photographiques sous cadres avec marie-louise de dimension 40*50.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.26 10.07.2019 - L 2122.22 - Fourniture du repas, dressage des tables et service à table du banquet du Bel Age du samedi 14 et du dimanche 15 septembre 2019 (N° 790.5.19)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fourniture du repas, dressage des tables et service à table du banquet du Bel Age du samedi 14 et du dimanche 15 septembre 2019,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 29 avril 2019 au journal La Voix du Nord pour une parution le 03 mai 2019. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03 mai 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 04 juin 2019,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) LEBRUN TRAITEUR de Wavrin

2) LE PRE DU BŒUF de Harnes

Non classé : DUPONT RESTAURATION de Libercourt

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société LEBRUN TRAITEUR – ZA rue de Koenig – PB 111 - 59536 Wavrin cedex pour la fourniture du repas, dressage des tables et service à table du banquet du Bel Age du samedi 14 et du dimanche 15 septembre 2019 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 Le montant de la dépense est fixé à 25.000,00 € HT pour montant mini, et 35.000,00 € HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

8.27 19.08.2019 - L 2122.22 - Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement des sinistres ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2019/04 du 20.06.2019 réf. 2019518690 GROUPAMA (DAB)	Accident de la circulation- Mail des Vosges	1 318,32 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.